

Aides pour le recrutement d'un apprenti, dont le contrat est signé avant le 31 décembre 2021, pour la première année du contrat d'apprentissage.

Moins de 18 ans = 5 000 €

Plus de 18 ans = 8 000 €

Du diplôme infra-bac au bac + 5

Spécificités pour les entreprises de 250 salariés et plus

Présentation du dispositif

Dans le cadre du plan de Relance "1 jeune1solution", les entreprises qui embauchent, un jeune âgé de 16 ans au moins et 30 ans révolus en contrat d'apprentissage, peuvent bénéficier d'une aide aux employeurs d'apprentis, versée par l'Etat.

Conditions d'attribution

Ce dispositif s'adresse aux entreprises qui recrutent des salariés en contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 préparant à un diplôme, de infra-bac jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide peut bénéficier aux employeurs qui embauchent des apprentis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, dans le cadre de la 1ère année de chaque contrat (pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, les entreprises suivantes :

Pour les entreprises de moins de 250 salariés :

Sans condition

Pour les entreprises de 250 salariés et plus :

A la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif :

- au 31 décembre 2021 pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- au 31 décembre 2022 pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.

Les modalités de seuil des contrats sont les suivantes :

- avoir atteint le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, salariés embauchés en CDI dans l'année suivant la date de fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5%) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise,



OU

- avoir atteint au moins 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence selon la date de conclusion du contrat et avoir connu une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

A l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'« aide unique originelle » bénéficieront automatiquement de cette aide jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

Montant de l'aide ?

Dans le cadre de la crise sanitaire, le montant de ce dispositif pour la première année d'apprentissage, il passe à :

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans,

- 8 000 € pour un apprenti d'au moins dix-huit ans. Ce montant s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

Le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80% du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45% du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).

Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés

La transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus

Le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions suivantes.

Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter.

L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat.

La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Lors du 1er semestre 2022, l'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs.

Les bases de calculs, qui seront rappeler dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- les effectifs moyens annuels,

- les effectifs de VIE et CIFRE,
- les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus au 31.12.2020 et au 31.12.2021.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Une fois les démarches faites (enregistrement du contrat et envoi de la DSN mensuelle), le versement de l'aide est automatique. Chaque mois, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur SYLAé.

Il doit se créer un compte sur le portail SYLAé. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Cumul possible ?

Cette aide versée pour la 1ère année d'exécution du contrat n'est pas cumulable avec "l'aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans".

Les entreprises de 250 salariés et plus continuent de bénéficier du "Bonus Alternant" si elles emploient plus de 5 % de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle.

Liens et contacts utiles

Coordonnées de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/son-reseau>

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549

Le portail Sylae (portail dédié aux employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat : <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

Foire aux questions du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relande-alternance>

A l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'«aide unique originelle » bénéficieront automatiquement de cette aide jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

Détails ici de l'aide originelle : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-unique>

Retrouvez l'ensemble des aides sur le site de votre CCI :
<https://hautsdefrance.cci.fr/un-jeune-une-solution/>



1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES